

Chaleur estivale : conseils d'amis...des animaux !

Tout comme nous, nos compagnons à quatre pattes peuvent subir les méfaits des températures élevées. Alors, soyons attentifs et prenons soin d'eux car ils ne peuvent pas exprimer leur mal-être.

Quelques suggestions :

- **regardez** votre animal, surveillez ses déplacements, son regard, sa respiration ...

Assurez-vous qu'il dispose d'une **quantité d'eau suffisante** (surtout si vous êtes absent dans la journée).

- **aspergez-le** d'eau, mais pas trop froide pour éviter un choc thermique (une douche tiède est possible pour votre **chien**). Après la promenade les coussinets du chien sont sensibles : proposez-lui une cuvette d'eau pour qu'il y trempe ses pattes. Il se sentira déjà mieux.
- utilisez comme pour vous-même un spray ou **un gant de toilette humide** pour votre chat, cela lui fera du bien.
- pour les **sorties**, privilégiez le **petit matin** et la soirée **après 20 heures** si possible.
- À **l'intérieur**, votre animal doit être le plus au **frais** possible.
- Tenez les volets, stores et rideaux fermés : là encore, les consignes de **prévention** sont les mêmes que pour nous.

Et surtout, n'oubliez pas qu'il **ne faut jamais laisser votre animal dans votre véhicule** même avec une fenêtre entrouverte : l'habacle peut très vite devenir une fournaise et votre animal ne résistera pas longtemps.

« Le fait de laisser un chien dans une voiture sans aération est considéré comme une infraction de **mauvais traitements** envers un animal domestique. Elle est prévue par l'article R654-1 du code pénal et est punie d'une peine d'amende de 750 euros ».

Chien enfermé dans une voiture, avoir les bons réflexes :

- Essayer de **localiser le propriétaire du véhicule** en vérifiant les environs immédiats (commerces, habitations...)
- En l'absence du propriétaire, **appelez** la Police municipale (04 94 36 37 38), la Police nationale (17) ou les pompiers (18)
- Avec l'accord des autorités, il est possible **d'intervenir** en cassant la vitre de la voiture. Veillez à pouvoir fournir une preuve du caractère d'urgence de la situation (photo de l'animal léthargique ou en souffrance).

En effet, la loi précise (Article L122-7 du Code Pénal) : « *n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace* ».